Image not found or type unknown

Titre de séjour "travailleur saisonnier" : les dispositions du CESEDA

Fiche pratique publié le **20/08/2019**, vu **7734 fois**, Auteur : Gillioen Alexandre

Le titre de séjour "travailleur saisonnier" est prévu par le CESEDA et concerne les étrangers qui viennent en France pour travailler sur des brèves périodes appelées à se répéter pendant plusieurs années.

Le travailleur saisonnier est un statut prévu par le CESEDA. Elle permet à un étranger de travailler en France pendant une période de temps allant jusqu'à six mois en France. Ce titre de séjour peut être délivré pour plusieurs années. Le statut du travailleur saisonnier est particulier et peut apparaître complexe pour l'entreprise qui souhaite recruter un étranger sous ce statut ou bien pour l'étranger qui bénéficie de ce titre de séjour et veut en changer.

C'est l'article L313-23 qui prévoit la délivrance du titre de séjour. La carte de séjour peut être délivrée pour une durée de trois années et être renouvelée par la suite. Contrairement à un titre de séjour « salarié » par exemple dont la première durée de validité ne sera que d'une année puis renouvelable. Le titre de séjour « travailleur saisonnier » peut ainsi dès sa première délivrance avoir une durée de trois ans.

La notion d'emploi saisonnier n'est pas définie par le CESEDA mais par l'article L1242-2 du Code du travail. C'est l'alinéa 3 de cet article qui définit ce qu'est un emploi saisonnier. Pour le dire plus simplement que dans le code, il s'agit d'un métier dont les missions se répètent chaque année à la même période de l'année en fonction des saisons (automne, été, hiver, printemps). Ce sont aussi des métiers dans lesquels le recours à un contrat de travail à durée indéterminée n'est pas fréquent car peu pratique.

Le titre de séjour « travailleur saisonnier » va être accordé en raison de l'emploi concerné et il faut que celui-ci soit saisonnier. Il faut aussi que l'étranger obtienne comme pour une demande de titre de séjour « salarié » une autorisation de travail de la part de l'autorité compétente (la DIRECCTE). L'employeur doit réaliser une demande d'introduction de salarié étranger pour que le salarié étranger puisse ensuite demander le visa de long séjour auprès du consulat. Pour obtenir le titre de séjour « travailleur saisonnier », il faut d'abord que la société fasse valider le contrat de travail par la DIRECCTE compétente territorialement.

Si la première demande de titre de séjour « travailleur saisonnier » se fait au niveau du consulat, le renouvellement du titre de séjour se fait auprès de la Préfecture qui a délivré la carte de séjour. L'étranger devra à nouveau justifier de toutes les conditions initiales.

L'avantage du titre de séjour « travailleur saisonnier » est qu'il peut être valable pour trois années dés le départ. Cela évite d'avoir à le renouveler au bout d'une seule année. Mais il pose des questions sérieuses sur la possibilité de résider en France par la suite.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés